



Réf. Farde e-Assemblées : 2396743

N° OJ : 193

Projet d'Arrêté - Conseil du 10/05/2021

Objet : Statuts administratif et pécuniaire des membres du personnel non-subventionné à charge du Département Instruction publique.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 11 septembre 2017 relatif aux statuts administratif et pécuniaire des membres du personnel non subventionné à charge du Département Instruction publique ;

Vu le protocole d'accord du Comité de négociation du 23/03/2021 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

Article 1er. – A l'arrêté du Conseil communal relatif aux statuts administratif et pécuniaire des membres du personnel non subventionné à charge du Département Instruction publique, sont apportées les modifications suivantes :

1. A l'article 1er, deuxième alinéa :

1) Après le premier tiret, est ajouté le point suivant : « au personnel qui exerce une fonction d'enseignant ou assimilée dont le traitement est à charge de la Ville sur la base d'un contrat de travail conclu à durée déterminée » ;

2) Le point « au stage first » est rajouté à la fin ;

3) Au 5ème point sont ajoutés les mots suivants : « ou de tout autre dispositif similaire » ;

2. A l'article 2 :

1) Le 9ème tiret est remplacé par l'extrait suivant : « le Directeur d'établissement scolaire ou parascolaire ou le Directeur d'une bibliothèque » ;

2) Le dernier tiret est remplacé par l'extrait suivant : « Le Directeur général : Directeur général du Département Instruction publique » ;

3) Un tiret est ajouté et comprend le texte suivant : « Le Directeur des Ressources humaines : Directeur des Ressources humaines du Département Instruction publique ».

3. L'article 3 est remplacé par ce qui suit :

« Les emplois sont liés aux grades. Le grade est le titre qui situe un membre du personnel dans un niveau déterminé.

Les grades sont classés par niveau et par rang.

Les grades sont répartis en cinq niveaux. A l'exception du niveau E, les niveaux correspondent au diplôme ou au certificat requis pour être engagé dans ce niveau.

Les cinq niveaux et les diplômes ou les certificats correspondants sont les suivants :

- Niveau A : diplôme de master, diplôme du deuxième cycle des études universitaires ou de l'enseignement supérieur assimilé ;
- Niveau B : diplôme de bachelier, diplôme du premier cycle des études universitaires ou de l'enseignement supérieur assimilé ;
- Niveau C : certificat de l'enseignement secondaire supérieur ou assimilé ;
- Niveau D : diplôme et/ou certificat de deuxième degré de l'enseignement secondaire inférieur ou assimilé ;
- Niveau E : pas de diplôme exigé.

Un titre de compétence professionnelle correspondant à la fonction, obtenu conformément à la réglementation sur les titres de compétence professionnelle peut remplacer le diplôme ou le certificat requis pour le niveau B, C et D.

La liste des grades est arrêtée par le Conseil communal et est annexée au présent arrêté. »

4. A l'article 5, la phrase « Chaque emploi est fixé dans un grade sur base de la description de fonction » est supprimée.
5. A l'article 7, les modifications suivantes sont apportées :

Les mots « l'inventaire » sont déplacés au premier point, avant « du nombre d'emplois statutaires répartis en cinq niveaux de A à E, et par grade ».

6. A l'article 13, les modifications suivantes sont apportées :

- 1) La mention « §1 » est abrogée ;
- 2) L'article 13, 4° est remplacé par ce qui suit : « le cas échéant, être en possession d'un permis de travail et/ou de séjour ou d'un permis unique (single permit) valables » ;
- 3) L'article 13, 5° est remplacé par ce qui suit : « être médicalement apte à la fonction à exercer. Le conseiller en prévention-médecin du travail de la Ville constate l'aptitude physique requise si la nature de la fonction l'exige ».

7. A l'article 14 les modifications suivantes sont apportées :

- 1) Au premier alinéa, les mots « pour une sélection donnée » sont supprimés ;
- 2) Le point 1 est remplacé par : être porteur d'un diplôme spécifique ou d'un brevet spécifique qui donne accès à la fonction pour laquelle la sélection est organisée ;
- 3) Le point 3 est remplacé par ce qui suit : « Art. 14. 3. Abaisser les exigences de diplôme d'un niveau à condition que les candidats disposent d'un titre de compétence professionnelle correspondant à la fonction, obtenu conformément à la réglementation sur les titres de compétence professionnelle. Les certificats de reconnaissance des compétences acquises hors diplôme délivrés par le SELOR ou par Talent Brussels sont reconnus pour les fonctions analogues à celles pour lesquelles ils ont été délivrés » ;

- 4) Le point 4 est abrogé ;

8. A l'article 20, la phrase est complétée par les mots « nécessaires pour l'exercice de la fonction ».

9. A l'article 28 les modifications suivantes sont apportées :

- 1) Le premier alinéa est complété par ce qui suit : « Le secrétariat est assuré par un collaborateur de la section Ressources



humaines. » ;

2) Le troisième alinéa est supprimé.

10. A l'article 30, deuxième point "épreuves" est remplacé par « modules ».

11. A l'article 33, les modifications suivantes sont apportées :

1) Le quatrième point est remplacé par ce qui suit : « le cas échéant, être en possession d'un permis de travail et/ou de séjour ou d'un permis unique (single permit) valables ; » ;

2) Le cinquième point est remplacé par ce qui suit : « être médicalement apte à la fonction à exercer. Le conseiller en prévention-médecin du travail de la Ville constate l'aptitude physique requise si la nature de la fonction l'exige ; ».

12. A l'article 36, les modifications suivantes sont apportées :

1) Dans le premier alinéa, la dernière phrase est remplacée par l'extrait suivant : « Un rapport est établi après le premier troisième et sixième mois » ;

2) Dans le deuxième alinéa, les mots « à celui du stagiaire » sont remplacés par les mots « que celui du membre du personnel concerné » ;

3) Dans le troisième alinéa, les mots « endéans les quinze jours à partir de la notification du rapport » sont ajoutés.

13. A l'article 37 :

1) Au point 4, les mots suivants sont supprimés : « reprenant l'ensemble de la carrière ».

2) Après le point 7, la phrase « La période de trois ans est prolongée en cas d'absence ininterrompue de plus de six mois, pour une durée égale à celle de l'absence. » est ajoutée.

3) Le paragraphe 2 est supprimé.

14. A l'article 38, le deuxième alinéa est remplacé par ce qui suit : « Le stage peut être prolongé d'une durée minimum de 6 mois et de maximum un an.

Les périodes d'absence de plus de 20 jours ouvrables en une ou plusieurs fois prolongent la durée du stage par tranche d'un mois, même si le stagiaire est resté dans la position d'activité de service. Le congé annuel, les jours fériés et le congé de circonstances n'impactent pas la durée du stage. ».

15. Le texte de l'article 39 est remplacé par le texte suivant : « Le membre du personnel conserve sa qualité de stagiaire jusqu'à la décision de nomination définitive ou de licenciement ».

16. A l'article 40, deuxième alinéa, le mot « à » est remplacé par le mot « que ». Le deuxième alinéa est complété par « endéans les quinze jours à partir de la notification du rapport ».

17. A l'article 41, quatrième alinéa du texte néerlandais, le mot « vooropzeg » est remplacé par le mot « opzegging ».

18. A l'article 42, l'alinéa 3 est complété par « à partir de la notification du rapport final ».

19. A l'article 44, premier alinéa du texte néerlandais, le mot « vooropzeg » est remplacé par le mot « opzegging ».

20. L'article 52 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 52. Pour pouvoir participer à une procédure de promotion vers un grade au même niveau, les membres du personnel nommés définitivement doivent répondre aux conditions minimums reprises ci-dessous à la date de clôture pour la soumission des candidatures :

- Avoir une ancienneté de niveau d'au moins 3 ans en tant que membre du personnel statutaire ;



- Remplir les conditions particulières prévues dans les colonnes III et IV du tableau repris dans l'annexe 5 ;
- Disposer d'une évaluation « favorable » au terme de la dernière évaluation périodique ;
- N'avoir aucune sanction disciplinaire mentionnée dans le dossier personnel, à moins qu'elle ait été radiée. ».

21. A l'article 54 sont apportées les modifications suivantes :

1°) Un nouveau deuxième paragraphe est inséré :

« §2. La procédure de sélection comporte deux parties :

Pour un poste d'encadrement, la première partie consiste en une évaluation des compétences de base génériques nécessaires pour exercer un poste d'encadrement dans un grade de rang supérieur dans le même niveau ou pour un poste d'expert, en une évaluation des connaissances des matières traitées par le département, nécessaires pour exercer un poste d'expertise dans un grade de rang supérieur dans le même niveau ;

Une deuxième partie consiste en un entretien avec le comité de sélection qui évalue les compétences techniques et l'aptitude générale des candidats. Cet entretien peut être complété par une épreuve pratique pour autant que celle-ci soit mentionnée dans l'appel aux candidats. ».

2°) le deuxième paragraphe est remplacé par ce qui suit :

« §3. Pour chaque candidat, le comité de sélection prend en considération ce qui suit :

- Le descriptif de fonction et les compétences requises ;
- L'expérience professionnelle du candidat ;
- L'adéquation du profil du candidat tenant compte des épreuves de sélection.

3°) Le troisième paragraphe est supprimé.

22. A l'article 55 est supprimé « ou très favorable » et deux nouveaux premiers tirets dont les extraits sont les suivants sont rajoutés :

- Être titulaire d'un grade de rang A1 au moins pour les postes dans un grade de rang A6 à A8 ;
- Avoir une ancienneté de niveau d'au moins 3 ans en tant que membre du personnel statutaire.

23. L'article 60 est modifié de la façon suivante :

- 1) Pour les promotions à un grade de rang A1, la condition d'ancienneté de niveau d'au moins 4 ans dans le niveau B est remplacé par « une ancienneté de niveau d'au moins 3 ans dans le niveau B » ; la condition d'ancienneté de niveau d'au moins 6 ans dans le niveau C est remplacé par les mots « ou une ancienneté de niveau de 5 ans dans le niveau C » ;
- 2) Pour les promotions à un grade de rang B1, la condition d'ancienneté de niveau d'au moins 4 ans dans le niveau C est remplacé par « une ancienneté de niveau d'au moins 3 ans dans le niveau C » ;
- 3) Pour les promotions à un grade de rang C1, la condition d'ancienneté de niveau d'au moins 4 ans dans le niveau D est remplacé par « une ancienneté de niveau d'au moins 3 ans dans le niveau D ».

24. A l'article 62, 2ème alinéa, 2ème phrase, l'extrait suivant est supprimé : « ou très favorable ».

25. A l'article 63 les mots « examen d'admission » sont remplacés par le mot « examen ».

26. A l'article 66 :



- Le paragraphe 3 est remplacé par l'extrait suivant : « le deuxième module vise à évaluer la capacité d'acquisition de connaissances du candidat. Il consiste en quatre épreuves écrites portant sur le droit administratif, la Nouvelle Loi communale, les marchés publics et le bien-être au travail » ;

- Il est rajouté au paragraphe 4 : “Ce troisième module mène à une appréciation « apte » ou « inapte » et doit être motivée par les membres du jury” ;

- Un paragraphe 5 avec le texte suivant est ajouté : « Une dispense de participation à l'une ou plusieurs des quatre épreuves écrites peut être obtenue à condition soit d'avoir réussi un ou plusieurs modules du programme de formation en management communal dispensée par l'ERAP soit d'être porteur d'un diplôme donnant accès au niveau A comme stipulé dans les conditions générales d'engagement ».

27. A l'article 67, les modifications suivantes sont apportées :

- Le premier alinéa du paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant : « Le deuxième module comprend trois épreuves écrites qui visent à évaluer la capacité d'acquisition de connaissance du candidat. Les trois épreuves écrites portent sur le droit administratif, la Nouvelle Loi communale et le bien-être au travail » ;

- Le troisième alinéa du paragraphe 3 est supprimé ;

- Il est rajouté au paragraphe 4 : “Ce troisième module mène à une appréciation « apte » ou « inapte » et doit être motivée par les membres du jury.” ;

- Un paragraphe 5 avec le texte suivant est ajouté : « Une dispense de participation au premier et deuxième module peut être obtenue à condition soit d'avoir réussi le programme de formation en management communal dispensée par l'ERAP soit d'être porteur d'un diplôme donnant accès au niveau B comme stipulé à l'article 13, 7° du présent arrêté. Cette dispense ne peut être invoquée qu'une seule fois sur l'ensemble de la carrière professionnelle du membre du personnel ».

28. A l'article 68 les modifications suivantes sont apportées :

Il est rajouté au paragraphe 4 : “Ce troisième module mène à une appréciation « apte » ou « inapte » et doit être motivée par les membres du jury”.

29. A l'article 70 :

- Un deuxième tiret avec le texte suivant est ajouté : remplir les conditions particulières prévues dans les colonnes III et IV du tableau repris dans l'annexe 6 ;

- L'extrait « ou « très favorable » » est supprimé.

30. A l'article 72 :

- Le premier alinéa du paragraphe 1 est remplacé par ce qui suit :

« « §1. L'examen des candidatures et la sélection du candidat le plus apte sont effectués par un comité de sélection composé de deux membres de l'institution où le poste est vacant, présidé par le Directeur général ou son délégué. Le secrétariat est assuré par un collaborateur de la section Ressources humaines. » ;

- L'extrait « ou très favorable » est supprimé.

31. L'article 73, deuxième alinéa, est complété par ce qui suit « Le congé annuel, les jours fériés et le congé de circonstances n'impactent pas la durée de la période d'essai. ».

32. L'article 74 est remplacé par ce qui suit :

« Art.74. §1. Durant la période d'essai, des rapports sont établis tous les trois mois sur le fonctionnement du membre du personnel dans sa nouvelle fonction.

Le rapport est établi par un membre du personnel, désigné par le chef de l'institution d'un rang plus élevé à celui du stagiaire. Le chef de l'institution cosigne le rapport.

Le membre du personnel concerné peut ajouter ses observations à ces rapports endéans les quinze jours à partir de leur notification.

Les rapports sont transmis au Département Instruction publique.

Aucun recours n'est possible contre les rapports intermédiaires.

§2. Il peut être mis fin à la promotion à l'essai suite à au moins deux rapports intermédiaires défavorables.

Le Secrétaire de la Ville entend le membre du personnel à la demande de celui-ci. L'audition a lieu en présence du chef de l'institution et du Directeur Général ou de leurs délégués. Le membre du personnel peut se faire assister par un conseil de son choix.

Le Secrétaire de la Ville soumet au Collège la proposition de mettre fin à la promotion à l'essai et la réintégration dans le grade précédent, ainsi que les pièces utiles et les déclarations du membre du personnel durant l'éventuelle audition.

Le Collège peut décider de mettre fin à la promotion à l'essai et de la réintégration dans le grade précédent ou de la continuation de la période d'essai. ».

33. A l'article 75 les modifications suivantes sont apportées :

1) Dans le premier alinéa, les mots « le quatrième rapport trimestriel » sont remplacés par les mots « le rapport final » ;

2) Dans le deuxième alinéa les mots « au préalable » sont supprimés.

34. A l'article 76, le mot « nomination » est remplacé par le mot « promotion ».

35. A l'article 77 les modifications suivantes sont apportées :

1) Le premier alinéa est remplacé par : « En cas de prolongation de la période d'essai, des rapports sont également établis tous les trois mois. » ;

2) Dans le deuxième alinéa les mots « le dernier rapport » sont remplacés par les mots « le rapport final » ;

3) Dans le cinquième alinéa les mots « au préalable » sont supprimés.

36. Dans l'article 87, deuxième alinéa, les mots « les membres du personnel qui sont titulaires d'un grade équivalent ou supérieur au rang A6 » sont supprimés » et l'alinéa est complété par ce qui suit : « les membres du personnel qui disposent de la mention « insuffisant » comme suite à leur dernière évaluation. ».

37. A l'article 92, les modifications suivantes sont apportées :

1) A la deuxième phrase du premier alinéa, l'extrait « d'un membre du département IP » est remplacé par « du Directeur général ou son délégué » ;

2) L'alinéa suivant est ajouté à la fin de l'article 92 : « Elle est composée d'au moins trois membres de sexes différents ».

38. L'article 93 est remplacé par ce qui suit :

« Le membre du personnel en incapacité de travail qui ne peut plus exercer le travail convenu temporairement ou définitivement peut, conformément aux dispositions du Livre Ier, Titre 4, chapitre VI du Code du bien-être au travail, faire l'objet d'une évaluation d'intégration par le conseiller en prévention-médecin du travail pouvant aboutir temporairement ou définitivement à un travail adapté ou un autre travail. »

39. Le texte de l'article 94 est remplacé par ce qui suit :

« Les membres du personnel dont l'inaptitude définitive à exercer le travail convenu a été constatée par le conseiller en prévention, conformément aux dispositions du Livre Ier, Titre 4, chapitre V du Code du bien-être au travail peuvent être affectés à une autre

fonction pour raisons médicales. » ;

40. L'article 95 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 95. § 1. Le conseiller en prévention-médecin du travail transmet la décision au Département Instruction publique ainsi que le rapport circonstancié dans lequel sont décrites les mesures et adaptations qui permettraient au membre du personnel de conserver une activité professionnelle.

Conformément aux dispositions du Code du bien-être au Travail, le Département Instruction publique examine la possibilité de proposer une nouvelle fonction au membre du personnel concerné sur base des vacances de postes existantes ou en cours.

Le membre du personnel concerné peut être invité à des tests de compétences et/ou à un entretien de sélection en vue de lui offrir une fonction appropriée.

La priorité est donnée à une fonction au sein du Département Instruction publique.

La fonction qui est proposée au membre du personnel concerné se situe dans un rang identique ou inférieur à la fonction qu'il exerçait.

§2. En cas d'impossibilité de proposer une fonction appropriée, le Département Instruction publique en informe le conseiller en prévention-médecin du travail. ».

41. L'article 97 est remplacé par ce qui suit :

« Le Collège valide l'inaptitude définitive au travail du membre du personnel dans sa fonction actuelle et sa réaffectation à la nouvelle fonction. ».

42. A l'article 98 les modifications suivantes sont apportées :

- 1) A l'alinéa premier, « §1 » est abrogé ;
- 2) Les paragraphes actuels 2 et 3 deviennent les paragraphes 1 et 2.

43. L'article 99 est remplacé par ce qui suit :

« §1. Le membre du personnel est évalué après 3 et 6 mois dans sa nouvelle fonction.

Ces rapports qui sont visés par le chef de l'institution de l'intéressé sont transmis au Département Instruction publique.

§2. La période visée au § 1 du présent article peut être prolongée une seule fois pour une durée de six mois. L'évaluation intervient selon les mêmes modalités que celles au cours de la première période.

§3. En cas d'évaluation positive, le membre du personnel statutaire est nommé dans son nouveau grade. Dans le cas contraire il maintient son grade précédent ».

Le paragraphe 4 est supprimé.

44. A l'article 102, dernier alinéa, le mot « demande » est remplacé par les mots « réaffectation à un grade de rang inférieur ».

45. A l'article 119, les mots « sur proposition de la Commission médico administrative » sont supprimés.

46. L'alinéa 1er de l'article 128 est remplacé par l'extrait suivant: « un mandat politique ainsi que tout mandat attribué par une autorité politique n'est pas considéré comme une activité professionnelle. »

47. L'article 132 est remplacé par l'extrait suivant :

« On distingue 4 types de formation :

- La formation initiale porte notamment sur les missions communales, la gestion des ressources humaines et les finances



locales. Elle inclut un volet déontologique.

Cette formation est fournie par l'Ecole Régionale d'Administration Publique.

- La formation continuée permet aux membres du personnel de développer les compétences liées à leurs missions. Cette formation, d'une durée idéale de 3 jours par an, est obligatoire et directement liée à la fonction actuelle du membre du personnel.
- La formation professionnelle permet aux agents d'évoluer dans leur carrière de par l'élargissement de leurs compétences. La durée minimale des formations professionnelles est fixée par niveau.
- Les formations de type long en management communal et les formations en management public comprennent les formations qui sont agréées par le Gouvernement conformément aux articles 145, § 3 et 145 bis, § 4 de la Nouvelle Loi communale ».

48. La section III « Le parcours de formation certifiée » du Chapitre 3. « Le déroulement de la formation » est remplacée par section III « La formation professionnelle ».

49. A l'article 142, les mots « la formation certifiée » sont remplacés par « la formation professionnelle ».

50. A l'article 143, les mots « de formation certifiés » sont remplacés par « de formation professionnelles ».

51. A l'article 150, l'extrait « ou très favorable » est supprimé.

52. A l'article 160, les modifications suivantes sont apportées :

1) Au premier paragraphe, la phrase « L'évaluateur a quatre possibilités de mention finale : « très favorable », « favorable », « sous réserve » ou « insuffisant », est remplacée par « L'évaluateur a trois possibilités de mention finale : « favorable », « sous réserve » ou « insuffisant » ;

2) Au deuxième paragraphe, à l'alinéa premier, la phrase « La mention « sous réserve » ne peut être octroyée 2 fois de suite » est ajoutée ;

3) Au deuxième paragraphe, le deuxième alinéa est modifié de la façon suivante : « Si cet entretien d'évaluation amène à une 2ème proposition de mention « insuffisant », un deuxième entretien est effectué par un supérieur hiérarchique du membre du personnel, titulaire d'un grade de rang A6 au moins, désigné par le Directeur général, et l'évaluateur qui a procédé au premier entretien.» .

53. Un article 176bis libellé de la façon suivante est inséré : « Par dérogation à l'article 176, sur base d'un règlement de travail qui leur est spécifique, certains membres du personnel bénéficient d'un congé annuel dont la durée est fixée à 50 jours. Dans ce cas, la durée du congé annuel ne varie pas en fonction de l'âge ».

54. A l'article 177, le deuxième paragraphe est modifié de la façon suivante : « Le membre du personnel pour lequel un horaire fixe est imposé, peut, avec l'accord préalable de son chef opérationnel, prendre 4 jours de ses congés annuels fractionnables en heures. »

55. A l'article 178, les modifications suivantes sont apportées :

1) Au deuxième alinéa, les points « d'un congé de courte durée pour raisons personnelles, en cas de prise maximale pendant l'année calendaire » et « d'un congé pour présenter sa candidature aux élections, en cas de prise maximale pendant l'année calendaire » sont supprimés ainsi que les trois derniers tirets ;

2) Le troisième alinéa est remplacé de la façon suivante : « Pour les absences reprises ci-dessous, les périodes de moins de 20 jours ouvrables sont additionnées jusqu'à obtenir un total de 20 jours, afin de diminuer de 1/12 la durée du congé annuel.

- Le congé de courte durée pour raisons personnelles ;
- Le congé pour présenter sa candidature aux élections ;



- L'absence injustifiée ;
- Le membre du personnel statutaire se trouve dans la position administrative de disponibilité ;
- Le membre du personnel contractuel est à charge de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités au-delà de 12 mois calendrier. ».

56. L'article 180 est modifié de la façon suivante : « Le membre du personnel est tenu de prendre annuellement une période de congé continue d'au moins 2 semaines. ».

57. Un deuxième alinéa libellé de la façon suivante est ajouté à l'article 182 : « Dans le cas du membre du personnel visé à l'article 176bis, même s'il n'a pas épuisé entièrement son congé annuel au cours de l'année, les jours de congé restants ne peuvent pas être reportés à l'année suivante ».

58. Les articles 183 et 184 sont abrogés.

59. Dans le 2ème paragraphe de l'article 186, l'extrait suivant est ajouté après « Le membre du personnel » : « qui n'est pas visé à l'article 176bis ».

60. A la fin du 3ème paragraphe de l'article 186, l'extrait suivant est ajouté : « sauf pour le membre du personnel visé à l'article 176bis ».

61. Dans le 4ème paragraphe de l'article 186, l'extrait suivant est ajouté après « Le membre du personnel » : «, à l'exclusion du membre du personnel qui est visé à l'article 176bis ».

62. Au début de l'article 187, l'extrait suivant est ajouté : « Dans le cas où le membre du personnel y a droit ».

63. Au début du deuxième alinéa de l'article 187, l'extrait suivant est ajouté : « Dans le cas où le membre du personnel y a droit ».

64. Au titre VI LES CONGES ET LES DISPENSES DE SERVICE, Chapitre 3. Les congés pour raisons familiales, dans l'intitulé de la Section II, les mots « congé d'accueil » sont remplacés par les mots « congé parental d'accueil ».

65. A l'article 192 les mots « de moins de 10 ans » sont remplacés par le mot « mineur ».

66. L'article 193 est remplacé par ce qui suit :

« La durée maximale du congé est de 6 semaines.

La durée maximale du congé d'adoption est doublée lorsque l'enfant est atteint d'une incapacité physique ou mentale de 66 % au moins ou d'une affection qui a pour conséquence qu'au moins 4 points sont octroyés dans le pilier 1 de l'échelle médico-sociale ou qu'au moins 9 points sont octroyés dans l'ensemble des trois piliers de l'échelle médico-sociale, au sens de la réglementation relative aux allocations familiales.

La durée maximale du congé d'adoption est allongée de deux semaines par parent adoptif en cas d'adoption simultanée de plusieurs enfants mineurs.

Ce congé est allongé d'une semaine depuis le 1er janvier 2019 pour un des parents adoptifs et sera allongé progressivement conformément aux dispositions de la loi du 06.09.2018 (art. 30ter § 1er, al. 2 et 3).et ses modifications ultérieures.

S'il y a deux parents adoptifs, ceux-ci se répartissent entre eux les semaines supplémentaires. ».

67. A l'article 194, le deuxième alinéa est remplacé par ce qui suit : « S'il s'agit d'une adoption internationale, les parents adoptifs peuvent prendre 4 semaines de congé d'adoption avant l'arrivée effective de l'enfant en Belgique. Ce congé préalable ne peut être octroyé que moyennant production d'une attestation délivrée par un organisme officiellement agréé et qui confirme que l'enfant a été confié à la famille en question. ».

68. L'article 195 est complété par « à l'exception des semaines supplémentaires qui doivent être réparties entre eux ».

69. Au titre VI LES CONGES ET LES DISPENSES DE SERVICE, Chapitre 3. Les congés pour raisons familiales, Section II, la sous-section 2 « Le congé d'accueil en vue de la tutelle officieuse ou du placement dans une famille d'accueil » est remplacé par « Sous-section 2. Le congé parental d'accueil ».

70. L'article 198 est remplacé par ce qui suit :

« Le membre du personnel qui est désigné comme parent d'accueil par le Tribunal, par un service de placement agréé par la communauté compétente, par les services de l'Aide à la Jeunesse ou par le Comité pour l'aide spéciale à la Jeunesse et qui dans le cadre d'un placement familial de longue durée, accueille un enfant mineur dans sa famille, a droit une seule fois, à un congé parental d'accueil, pour un même enfant.

Le placement familial de longue durée est le placement à propos duquel il est clair dès le début que l'enfant séjournera au minimum six mois au sein de la même famille d'accueil auprès des mêmes parents d'accueil. ».

71. L'article 199 est remplacé par ce qui suit : « La durée maximale du congé parental d'accueil est de 6 semaines.

La durée maximale du congé parental d'accueil est doublée lorsque l'enfant est atteint d'une incapacité physique ou mentale de 66 % au moins ou d'une affection qui a pour conséquence qu'au moins 4 points sont octroyés dans le pilier 1 de l'échelle médico-sociale ou qu'au moins 9 points sont octroyés dans l'ensemble des trois piliers de l'échelle médico-sociale, au sens de la réglementation relative aux allocations familiales au sens de la réglementation relative aux allocations familiales.

La durée maximale du congé parental d'accueil est allongée de deux semaines par parent d'accueil en cas d'accueil simultanée de plusieurs enfants mineurs dans le cadre d'un placement de longue durée.

Ce congé est allongé d'une semaine depuis le 1er janvier 2019 pour un des parents d'accueil et sera allongé progressivement conformément aux dispositions de la loi du 06.09.2018. (art. 30sexies § 1er, al. 2 et 3).

S'il y a deux parents d'accueil, ceux-ci se répartissent entre eux les semaines supplémentaires.

Le moment où l'enfant est intégré dans la famille sera prouvé par une attestation des organismes compétents en la matière. ».

72. L'article 200 est remplacé par ce qui suit : « Le congé peut être subdivisé en semaines et il doit être pris dans un délai de 4 mois suivant l'accueil de l'enfant au sein de la famille. ».

73. A l'article 201, les mots « à l'exception des semaines supplémentaires qui doivent être réparties entre eux » sont ajoutés.

74. L'article 202 est remplacé par ce qui suit : « Le congé parental d'accueil est rémunéré et assimilé à une période d'activité de service. Pendant cette absence, le membre du personnel contractuel a droit au salaire. ».

75. L'article 207 est remplacé par ce qui suit : « Le congé de circonstances suivant est accordé au membre du personnel à l'occasion d'un mariage ou d'un décès :

- Mariage du membre du personnel : 4 jours ouvrables ;
- Mariage d'un enfant du membre du personnel ou de son conjoint : 2 jours ouvrables ;
- Mariage d'un (beau-)frère, d'une (belle-)sœur, du (beau-)père, de la (belle-)mère, du second mari de la mère, de la seconde femme du père ou d'un petit-enfant du membre du personnel ou de son conjoint : le jour du mariage.
- Décès du conjoint, d'un parent ou allié au premier degré du membre du personnel ou de son conjoint : 4 jours ouvrables ;
- Décès d'un parent ou allié du membre du personnel ou de son conjoint à n'importe quel degré, mais cohabitant sous le même toit : 2 jours ouvrables ;
- Décès d'un parent ou allié du membre du personnel ou de son conjoint au deuxième degré, mais ne cohabitant pas sous le même toit que le membre du personnel : 1 jour ouvrable.
- Décès d'un arrière-grand-parent ou d'un arrière-petit-enfant : le jour des funérailles.

Ce congé est accordé après présentation d'un document probant relatif à l'évènement. ».

76. A l'article 208, les modifications suivantes sont apportées :

1) Les mots « sauf mention contraire ci-dessus » sont ajoutés après la phrase « Le congé de circonstances à l'occasion d'un mariage ou d'un décès doit être pris dans le mois qui suit l'évènement » ;

2) Un deuxième alinéa est ajouté : « Si le congé de circonstances doit être pris un jour précis qui coïncide avec un jour de non-activité (dans le cadre du temps partiel ou journée non travaillée), le travailleur ne pourra prétendre au jour en question à un autre moment. ».

77. L'intitulé de la sous-section 3 de la « section IV – Le congé de circonstances » du « Chapitre 3. Les congés pour raisons familiales » du « titre VI. LES CONGÉS ET LES DISPENSES DE SERVICE » de la « partie I. STATUT ADMINISTRATIF » est remplacé par le texte suivant : « Le congé de naissance ».

78. L'article 211 est remplacé par ce qui suit : « Chaque membre du personnel a droit à un congé de circonstances de dix jours ouvrables pour un enfant dont la filiation est établie à son égard.

Le membre du personnel qui est co-parent a droit à un congé de naissance de dix jours ouvrables si l'enfant n'a qu'un lien de filiation légale avec la mère. S'il existe également un lien de filiation avec le père, il n'y aura dès lors qu'un droit au congé de paternité dans le chef du père et le co-parent ne pourra pas bénéficier d'un congé de naissance :

Le travailleur (co-parent) doit au moment de la naissance :

- Soit être marié avec la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie ;
- Soit cohabiter légalement avec la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie et chez laquelle l'enfant à sa résidence principale, et ne pas être unis par un lien de parenté entraînant une prohibition de mariage dont ils ne peuvent être dispensés par le Roi ;
- Soit depuis une période ininterrompue de trois ans précédant la naissance, cohabiter de manière permanente et affective avec la personne à l'égard de laquelle l'enfant à sa résidence principale et ne pas être unis par un lien de parenté entraînant une prohibition de mariage dont ils ne peuvent être dispensés par le Roi.

La preuve de la cohabitation et de la résidence principale est fournie au moyen d'un extrait du registre de la population.

A partir du 1er janvier 2021, le congé de naissance est porté à 15 jours pour les naissances ayant lieu à partir du 1er janvier 2021.

A partir du 1er janvier 2023 le congé de naissance comptera 20 jours pour les naissances ayant lieu à partir du 1er janvier 2023.

Ce congé est accordé après présentation d'un extrait de l'acte de naissance de l'enfant.

Le membre du personnel peut prendre ce congé de circonstances, au choix, dans les quatre mois qui suivent le jour de la naissance de l'enfant. Le congé peut être fractionné et est à prendre en jours entiers. Le jour de l'accouchement est le premier jour de la période de quatre mois.

En cas de naissance de jumeaux ou de naissance multiple le droit au congé de naissance n'est reconnu qu'une fois.

Le cas échéant, le congé de naissance sera déduit du congé d'adoption, si le co-parent finit par adopter l'enfant concerné ».

79. Le texte de l'article 212 est remplacé par le texte suivant : « Pour les membres du personnel statutaires, ce congé est assimilé à une période d'activité de service. Les 10 premiers jours sont entièrement rémunérés. Pour les jours supplémentaires, ils percevront 82 % de leur salaire brut par jour.

Le membre du personnel contractuel conserve son traitement pendant les trois premiers jours. Pour les jours restants, une allocation lui est octroyée par le biais des organismes de paiement de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités ».

80. Les articles 213 et 214 sont abrogés

81. L'article 215 est abrogé.

82. L'article 218 est remplacé par ce qui suit : « Ce congé supplémentaire de 7 jours ne peut être octroyé qu'une fois par année, indépendamment du nombre de personnes concernées. Ce congé ne peut pas être reporté à l'année suivante. Il peut être fractionné et est à prendre en demi-jours ou en jours entiers. ».

83. A l'article 225, le point « tout évènement sportif renommé au niveau national ou international » est supprimé.

84. A l'article 227, 2ème alinéa, les mots « non subventionné » et « qui bénéficient en tout ou en partie des vacances scolaires » sont supprimés et les mots « ou à l'article 176bis » sont ajoutés après les mots « article 175 ».

85. Un article 227bis est inséré après l'article 227 : « Le membre du personnel, qui a averti son Département de son état de grossesse, a le droit de s'absenter du travail, avec maintien de sa rémunération normale, pendant le temps nécessaire pour se soumettre aux examens médicaux prénataux qui ne peuvent pas avoir lieu en dehors des heures de travail. ».

86. L'article 229 est remplacé par ce qui suit : « Le membre du personnel a droit aux différentes formes d'interruption de carrière, sauf si mentionné autrement et pour autant qu'il en ait informé, par écrit, sa hiérarchie dans les délais mentionnés ci-dessous, avant le début de l'interruption. ».

87. A l'article 230 un alinéa est ajouté après le premier : « Il doit en informer, par écrit, sa hiérarchie au moins trois mois avant le début de l'interruption. Ce délai peut être abrégé par la hiérarchie à la demande du membre du personnel. ».

88. A l'article 232, les modifications suivantes sont apportées :

1) un alinéa est ajouté après le premier : « Il doit en tout cas en informer, par écrit, sa hiérarchie au moins trois mois avant le début de l'interruption.

Ce délai peut être abrégé par la hiérarchie à la demande du membre du personnel. » ;

2) Dans le deuxième alinéa une réduction partielle de « 1/10 » est ajouté avant les mots « 1/5 ou de 1/2 des prestations à temps plein ».

89. A l'article 234, les modifications suivantes sont apportées :

1) un alinéa est rajouté après le premier : « Il doit en informer, par écrit, sa hiérarchie au moins 7 jours avant le début de l'interruption. Ce délai peut être abrégé par la hiérarchie à la demande du membre du personnel. » ;

2) un alinéa est ajouté après le troisième : « L'assistance médicale à un enfant mineur hospitalisé permet au membre du personnel de suspendre complètement ses prestations pendant une semaine, prolongeable d'une semaine supplémentaire, afin d'assister ou d'octroyer des soins à un enfant mineur, pendant ou juste après son hospitalisation en raison d'une maladie grave. ».

90. A l'article 235, les modifications suivantes sont apportées :

1) au premier alinéa, après les mots « l'Arrêté royal du 2 janvier 1991 » les mots « relatif à l'octroi d'allocations d'interruption et de la Loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales » sont ajoutés ; « précité » est supprimé ;

2) un alinéa est ajouté après le premier « Il doit en informer, par écrit, sa hiérarchie dans le courant de la semaine précédant le début de ce congé.

Ce délai peut être abrégé par la hiérarchie à la demande du membre du personnel. ».

91. Un article 235bis est ajouté après l'article 235 : « Chaque demande de prorogation d'une interruption de carrière ordinaire ou d'un congé parental doit être introduite au moins 2 mois avant l'expiration de l'interruption de carrière en cours. ».

92. A l'article 237, la modification suivante est apportée : après « moyennant », les mots « l'accord de la hiérarchie et » sont insérés.

93. A l'article 240, la phrase « Il doit être demandé, par écrit, via la hiérarchie, au moins trois mois avant la date de début. Ce

délai peut être abrégé par la hiérarchie à la demande du membre du personnel. » est ajoutée.

94. A l'article 241, au 3ème alinéa, les mots « 1 mois » sont remplacés par les mots « 2 mois ».

95. L'article 243 est remplacé par ce qui suit : « Le membre du personnel peut reprendre ses fonctions avant l'expiration de la période de prestations réduites en cours, moyennant l'accord de la hiérarchie et un préavis de trois mois, sauf si la hiérarchie accepte un délai plus court. ».

96. A l'article 245, les modifications suivantes sont apportées :

1) au premier alinéa, le mot « interrompu » est remplacé par le mot « suspendu » ;

2) au premier point, le mot « parental » est ajouté après les mots « congé d'adoption ou congé ».

97. A l'article 252, au deuxième alinéa, les phrases suivantes sont ajoutées : « Il doit être demandé, par écrit, via la hiérarchie, au moins trois mois avant la date de début. Ce délai peut être abrégé par la hiérarchie à la demande du membre du personnel. ».

98. Un article 252bis est ajouté après l'article 252 : « Le membre du personnel statutaire peut reprendre ses fonctions avant l'expiration de ce congé, moyennant l'accord de la hiérarchie et un préavis de trois mois, sauf si la hiérarchie accepte un délai plus court. ».

99. A l'article 255 les phrases suivantes sont ajoutées : « Il doit être demandé, par écrit, via la hiérarchie, au moins trois mois avant la date de début. Ce délai peut être abrégé par la hiérarchie à la demande du membre du personnel. ».

100. A l'article 256, deuxième phrase, les mots : « 1 mois » sont remplacés par les mots « 2 mois ».

101. L'article 257 est remplacé par ce qui suit : « Le membre du personnel statutaire peut reprendre ses fonctions avant la fin de la période d'absence en cours, moyennant l'accord de la hiérarchie et un préavis de trois mois, sauf si la hiérarchie accepte un délai plus court. ».

102. L'article 271 est remplacé par ce qui suit : « Le membre du personnel peut bénéficier d'un congé d'études pour un trajet d'études, plus précisément des études dans un établissement d'enseignement pendant une ou plusieurs année(s) académique(s).

Ces études doivent contribuer à la formation et au développement du membre de personnel dans le cadre du travail.

Par année académique, 10 jours de congés d'études peuvent être octroyés aux membres du personnel qui ont réussi :

- 20 ECTS dans l'enseignement supérieur

ou

- 200 heures de cours théoriques dans l'enseignement secondaire.

Des travaux pratiques, des stages, des travaux de recherche, de l'auto-formation ou des examens n'entrent donc pas en ligne de compte pour ce calcul. ».

103. A l'article 272, au deuxième alinéa, les mots « mentionnant le nombre d'ECTS ou le nombre d'heures de cours théoriques » sont ajoutés après les mots « Pour obtenir le congé d'études, une attestation de réussite ».

104. A l'article 282, §1, au deuxième alinéa, les mots « correspondant au crédit des 3 premières années » sont ajoutés après la phrase « Lorsque le membre du personnel devient stagiaire, il lui est accordé un crédit de 63 jours ouvrables ».

105. A l'article 290, les modifications suivantes sont apportées :

1) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant : « Le membre du personnel statutaire peut à nouveau exercer sa fonction à concurrence de 50 %, 60 % ou 80 % d'un emploi à temps plein (sans pour autant qu'il puisse dépasser la durée de ses prestations normales), pendant une période maximale de 90 jours, conformément à l'avis du médecin du travail » ;



2) le deuxième alinéa est remplacé par ce qui suit : « Des prestations réduites peuvent être accordées pour une période d'un seul mois de 30 jours calendrier.

Des prorogations peuvent être accordées pour une période équivalente, lorsque le médecin du travail estime que l'état de santé du membre du personnel statutaire le justifie.

La durée totale des périodes pendant lesquelles le membre du personnel statutaire est admis à exercer des prestations réduites pour cause de maladie ne peut excéder une durée maximale de 90 jours consécutifs. La durée totale ne peut pas davantage dépasser 90 jours au cours d'une année calendrier ».

106. L'article 294 est remplacé par ce qui suit : « Pour la retenue de traitement et la suspension, la Ville garantit à l'intéressé un traitement net égal au montant prévu aux articles 284 et 285 de la NLC. ».

107. A l'article 320, le point 2 est remplacé par ce qui suit : « la mise à la retraite due à l'atteinte de l'âge légal de la pension ».

108. Un article 320bis est inséré après l'article 320 : « En dérogation à l'article 320, 2° le membre du personnel statutaire peut demander, moyennant une requête motivée, de postposer la date de la mise à la retraite de deux ans au maximum. La requête doit être introduite au moins un an avant l'atteinte de l'âge légal de la pension et elle doit être soumise pour avis au Directeur général, qui la transmettra ensuite au Collège pour décision sur l'opportunité et la durée. Il sera mis fin d'office à la prolongation en cas de non-respect de la condition de non-cumul d'une pension et d'un traitement.

Lorsque l'avis est négatif, l'intéressé est entendu par le Secrétaire en présence d'une personne de son choix. La proposition du Secrétaire est ensuite soumise au Collège pour décision ».

109. A l'article 321, « 60 » est remplacé par « 63 » et « 60e » par « 63e ».

110. Une section IIIbis est insérée après la Section III.- La démission volontaire du Chapitre 2. Le régime de licenciement du personnel contractuel du TITRE VIII. LA FIN DE LA CARRIERE :

« Section IIIbis. - La fin du contrat de travail suite à la mise à la retraite

Art. 325bis. Sous réserve de l'application de l'article 325, la Ville de Bruxelles mettra fin unilatéralement au contrat de travail afin qu'il se termine lorsque le travailleur atteint l'âge légal de la pension.

Art. 325ter. Le membre du personnel contractuel peut demander, moyennant une requête motivée, de postposer la date de fin du contrat de travail suite à l'atteinte de l'âge légal de la pension de deux ans au maximum. La requête doit être introduite au moins un an avant l'atteinte de l'âge légal de la pension et elle doit être soumise pour avis au Directeur général du département Instruction publique qui la transmettra ensuite au Collège pour approbation.

Lorsqu'un des avis est négatif, l'intéressé est entendu par le Secrétaire en présence d'une personne de son choix. La proposition du Secrétaire est ensuite soumise au Collège pour décision. ».

111. L'article 330 est remplacé par ce qui suit : « L'inaptitude définitive au travail est constatée par le conseiller en prévention-médecin du travail lorsque :

- Le trajet de réintégration du membre du personnel contractuel définitivement inapte à exercer le travail convenu est terminé et que ses possibilités de recours sont épuisés ;
- La réaffectation d'un membre du personnel contractuel dont l'inaptitude à exercer le travail convenu a été constaté par le conseiller en prévention-médecin est impossible.

Le Collège constate la fin du contrat de travail pour cause de force majeure médicale. Une indemnité de préavis sera octroyée selon la clé de répartition suivante :

- Pour une ancienneté de service de moins de 5 ans : 8 semaines ;
- Pour une ancienneté de service entre 5 à 10 ans : 12 semaines ;
- Pour une ancienneté de service de plus de 10 ans : 26 semaines.



112. Dans l'intitulé de la sous-section 4 de la Section IV.- Le licenciement à l'initiative de l'employeur du Chapitre 2. Le régime de licenciement du personnel contractuel du TITRE VIII. LA FIN DE LA CARRIERE le mot « graves » est supprimé.

113. L'article 332 est remplacé par ce qui suit : « Sans préjudice de l'application de la cessation du contrat de travail au terme de deux évaluations « insuffisantes » consécutives, il peut être mis fin au contrat de travail pour des manquements professionnels ».

114. A l'article 333 :

- Le mot "graves" est supprimé ;

- L'extrait « et de classer le dossier dans le dossier de l'intéressé » est remplacé par « et de classer les pièces dans le dossier de l'intéressé »

115. La Sous-section 5 « Licenciement pour absence de longue durée ou répétée pour raisons médicales » est remplacée par « Sous-section 5.

Licenciement pour problèmes organisationnels découlant d'absences ».

116. L'article 334 est remplacé par ce qui suit : « Un membre du personnel contractuel peut être licencié en cas d'absences de longue durée et répétées, perturbant l'organisation. ».

117. L'article 335 est remplacé par ce qui suit : « A l'initiative du chef de l'institution, le Directeur général établit un rapport circonstancié et y joint toutes les pièces utiles. La proposition de licenciement est communiquée au membre du personnel contractuel. Le membre du personnel peut introduire une objection endéans les 15 jours après la notification de la proposition de licenciement. ».

118. Un article 335bis est inséré après l'article 335 : « Le Directeur général transmet le dossier complet au Secrétaire de la Ville.

Le Secrétaire communal peut décider soit de ne pas donner suite à la proposition de licenciement et de classer les pièces dans le dossier de l'intéressé, soit de soumettre la proposition de licenciement au Collège. ».

119. Les articles 336 et 337 sont supprimés.

120. Dans l'article 338, les mots « moyennant le paiement d'une indemnité de préavis » sont remplacés par « du membre du personnel contractuel pour problèmes organisationnels découlant d'absences, conformément aux dispositions légales en matière de préavis. ».

121. A l'article 342, deuxième alinéa :

1) Après le premier tiret, est ajouté le point suivant : « au personnel qui exerce une fonction d'enseignant ou assimilée dont le traitement est à charge de la Ville sur la base d'un contrat de travail conclu à durée déterminée » ;

2) Le point « au stage first » est rajouté à la fin ;

3) Au 5ème point sont ajoutés les mots suivants : « ou de tout autre dispositif similaire » ;

122. A l'article 343, les modifications suivantes sont apportées :

1) Un deuxième point est ajouté : « Ancienneté pécuniaire : ancienneté déterminée en fonction de la date d'entrée en service, des services admissibles (services antérieurs prestés auprès d'employeurs précédents) et de son évolution conformément aux règles énoncées dans le présent statut » ;

2) un point est rajouté après le point « Rémunération globale brute : rémunération telle qu'elle est visée au point précédent, compte tenu des augmentations ou des diminutions dues aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation » :

« Fonction rémunérée : fonction dont la rémunération est assujettie aux cotisations sociales ; »

123. A l'article 352 §1er, le premier point est remplacé par le texte suivant : « à la Ville tant qu'il continue à en faire partie ainsi



que ceux prestés antérieurement à son entrée en service à la Ville. ».

124. A l'article 356, au premier alinéa, les mots « par des membres du personnel soumis au régime des congés scolaires » sont ajoutés après les mots « Les services prestés à temps plein dans l'enseignement ».

125. A la section II – De l'évolution de l'échelle du Chapitre 3. De la carrière pécuniaire la mention « (en vigueur à partir du 01.07.2020) » est ajoutée.

126. A l'article 360, les modifications suivantes sont apportées :

- 1) au premier alinéa, « 9 ans » est remplacé par « 6 ans »;
- 2) le deuxième tiret est supprimé ;
- 3) la mention « très favorable » est supprimée.

127. A l'article 361, les modifications suivantes sont apportées :

- 1) au premier alinéa, la mention « 18 » ans est remplacée par « 15 » ans ;
- 2) le deuxième tiret est supprimé ;
- 3) la mention « très favorable » est supprimée.

128. Le texte de l'article 369 est remplacé par le texte suivant :

« Les échelles de traitements suivantes sont liées aux grades organiques que les membres du personnel peuvent porter :

Médecin coordonnateur	A8
Inspecteur pédagogique général	A8
Inspecteur pédagogique	A7
Inspecteur pédagogique adjoint	A6
Médecin psychiatre	A6
Directeur bibliothèques	A6
Directeur adjoint bibliothèques	A4
Bibliothécaire dirigeant	A2,1
Médecin scolaire	AM1,1
Secrétaire d'administration	A1,1
Secrétaire principal	B4
Secrétaire	B1
Assistant principal	C4
Assistant principal (éducation)	C431
Assistant	C1
Assistant (éducation)	C131



Assistant (natation)	C1
Assistant (modèle)	C1
Employé principal	D4
Employé	D1
Employé (éducation)	D131
Employé auxiliaire	E1

§ 2 Les grades des rangs A2, A1, B1, C1, D1 et E1 sont liés aux dispositions des articles 360 et 361. Les deuxième et troisième échelle de traitement ne sont pas accordées au grade d'assistant (modèle) ».

129. A l'article 372, le § 7 est remplacé par ce qui suit : « L'allocation est suspendue lorsque le membre du personnel n'exerce pas effectivement sa fonction pendant une période continue de trois mois calendrier et ce, à partir du premier jour qui suit cette période. ».

130. A l'article 383, le §4 est remplacé par ce qui suit : « L'allocation est suspendue lorsque le membre du personnel n'exerce pas effectivement sa fonction pendant une période continue de trois mois calendrier et ce, à partir du premier jour qui suit cette période. ».

131. A l'article 384, un §4 est ajouté : « §4. Toute demande d'indemnité pour utilisation de la bicyclette sur le chemin du travail doit se faire endéans les 6 mois qui suivent le trimestre concerné sous peine d'être refusée. ».

132. Le texte de l'article 389 est remplacé par le texte suivant :

« §1er. Le membre du personnel qui exerce du télétravail régulier et qui utilise sa propre connexion à des fins professionnelles de façon régulière et substantielle, peut bénéficier d'une indemnité pour frais d'abonnement à internet.

§2. L'intervention à charge de la Ville est fixée forfaitairement à 20,00 EUR par mois. L'indemnité est liquidée mensuellement à terme échu.

§3. L'indemnité pour frais d'abonnement pour frais d'internet n'est pas liée aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

§4. L'indemnité n'est pas due lorsque le membre du personnel n'exerce pas effectivement sa fonction pendant une période continue de trois mois calendrier et ce, dès le premier jour de cette période ».

133. A l'article 393, les termes « §4 » sont remplacés par « §3 ».

134. Le §2 de l'article 412 n'est plus d'application.

135. L'article 416 est supprimé.

136. L'article 421 n'est plus d'application.

137. Le texte de l'annexe 2 – Les grades est remplacé par le texte suivant :

I Rang	II Grade	III Rang	IV Grade – nouveau
A8	Inspecteur pédagogique général de régime français Inspecteur pédagogique général de régime néerlandais	A8	Inspecteur pédagogique général
AM8	Médecin coordonnateur (PSE)	A8	Médecin coordonnateur
A7	Inspecteur pédagogique de l'enseignement fondamental	A7	Inspecteur pédagogique



Inspecteur pédagogique de l'enseignement secondaire
 Inspecteur pédagogique de l'enseignement de promotion sociale
 et de la Lecture publique
 Inspecteur pédagogique de la santé et des sports
 Inspecteur pédagogique en charge des pédagogies transversales
 et des Technologies de l'information et de la communication

A6	Inspecteur pédagogique adjoint de l'enseignement fondamental Inspecteur pédagogique adjoint de l'enseignement secondaire	A6	Inspecteur pédagogique adjoint
A6	Directeur des bibliothèques de la Ville de Bruxelles	A6	Directeur bibliothèques
A6	Médecin dirigeant Sesame Médecin psychiatre	A6	Médecin psychiatre
A4	Directeur adjoint des bibliothèques de la ville de Bruxelles	A4	Directeur adjoint bibliothèques
A2	Bibliothécaire dirigeant	A2	Bibliothécaire dirigeant
A1	Secrétaire d'administration Directeur des activités scolaires aux bains Coordinateur « Bredeschool »	A1	Secrétaire d'administration
A1	Bibliothécaire assistant des directions Psychologue – Psychothérapeute (Sesame)	A1	Secrétaire d'administration
AM1	Médecin scolaire	AM1	Médecin scolaire
B4	Secrétaire administratif-chef Secrétaire technique-chef (Assistance sociale)	B4	Secrétaire principal
B4	Secrétaire technique (bibliothèque)-chef		
B4	Secrétaire technique-chef (Médecine)		
B1	Secrétaire administratif Secrétaire bibliothécaire	B1	Secrétaire
B1	Secrétaire technique Secrétaire technique (Bibliothèque) Secrétaire technique (assistant social psy) Secrétaire technique (logopédie) Secrétaire technique (psychomotricité)		
B1	Secrétaire technique (Médecine)		
C4	Assistant technique (bibliothèque)-chef	C4	Assistant principal
C4	Assistant technique chef (éducation)	C4	Assistant principal (éducation)
C1	Assistant technique Assistant technique (Bibliothèque) Assistant technique (Premier préparateur)	C1	Assistant
C1	Modèle	C1	Assistant (modèle)
C1	Moniteur de natation	C1	Assistant (natation)

C1	Assistant technique (éducation)	C1	Assistant (éducation)
D4	Adjoint administratif-chef	D4	Employé principal
D1	Adjoint administratif Adjoint administratif (Dactylographie)	D1	Employé
D1	Adjoint technique (éducation)	D1	Employé (éducation)
E1	Ouvrier auxiliaire	E1	Employé auxiliaire

138. A l'article 425, le paragraphe 2 est supprimé.

139. A l'annexe 5 Conditions particulières pour la promotion dans un grade de rang E4, D4, C4, B4, A4, A5, les lignes « B4 secrétaire principal soins et secrétaire soins », « C4 assistant principal soins et assistant soins » et « E4 employé auxiliaire principal et employé auxiliaire » sont supprimées.

Article 2. – A l'arrêté du Conseil communal du 11.09.2017 est ajouté l'annexe 6 relative aux conditions particulières pour la promotion dans un grade de rang C1, B1 et A1.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2021 sauf :

- Les articles 192 à 202 qui ont trait au congé d'adoption, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2019 suite aux dispositions de la loi du 6 septembre 2018 modifiant la réglementation en vue de renforcer le congé d'adoption et d'instaurer le congé parental d'accueil ;
- L'article 232 concernant le congé parental, qui entre en vigueur le 06 octobre 2018 suite aux dispositions de la loi du 2 septembre 2018 modifiant la loi du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales en ce qui concerne le congé parental ;
- Les articles 325bis et 325ter qui ont trait à la fin du contrat de travail suite à la mise à la retraite, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2020 ;
- Les articles 360 et 361 qui ont trait à l'évolution de l'échelle de traitement, qui entrent en vigueur le 1er juillet 2020.

Annexes :